

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de
Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry - CS 50121
03403 - YZEURE CEDEX

YZEURE, le 12/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

COVED SA

Lieu-dit Villenue
03190 Haut-Bocage

Références : 20230413-RAP-03-166-VCOVEDMaillet
Code AIOT : 0005601776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement COVED SA implanté au lieu-dit : "Villenue" 03190 Haut-Bocage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED SA
- Lieu-dit : "Villenue" 03190 Haut-Bocage
- Code AIOT : 0005601776
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de Villenue à Haut-Bocage (ex Maillet)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- GEREP: déclaration annuelle 2022 réalisée par l'exploitant le 22/03/2023 (RAS)
- RNDTS: l'exploitant déclare les expéditions de terres excavées sur le registre national numérique depuis quelques mois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Plan de Gestion des Déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	AP Carrière	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 2.1.3	/	Sans objet
2	Suivi environnemental du site	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 21.3, 22.4 et 27.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Villeneuve exploité par la société COVED regroupe deux activités distinctes mais complémentaires : une carrière pour créer les vides de fouille et une ISDND pour enfouir les déchets, chacune disposant de son propre arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13/11/2008. L'objectif principal de l'inspection consistait à faire le point sur la demande de prolongation de l'activité carrière adressée en février 2023 par l'exploitant. En effet, l'extraction de matériaux est autorisée pour 15 ans par AP du 13/11/2008. Or les terrassements des casiers de l'ISDND ne sont pas achevés (il en reste 3 à creuser). L'exploitant demande une prolongation de 5 ans afin de caler la fin de validité des AP carrière et ISDND.

Le suivi environnemental du site étant respecté par l'exploitant, l'inspection des installations classées n'a pas d'objection à cette demande et proposera à la signature de Madame le préfet de l'Allier un arrêté complémentaire prolongeant l'activité carrière jusqu'au 13/11/2028. Elle profitera de cet arrêté pour acter la cessation partielle d'activité présentée par l'exploitant en juin 2021 et relative aux casiers n° 3.1 à 3.4.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AP Carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 2.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Durée de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorisation d'extraire des matériaux est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la notification du présent arrêté. L'autorisation de traitement et transit de matériaux est elle accordée pour une durée de 20 ans.
Constats : L'extraction des matériaux liée à la confection des casiers de déchets n'est pas terminée (il reste 3 casiers à creuser dans le cadre de l'arrêté ISDND). Il convient donc de prolonger l'arrêté carrière de 5 ans afin de se caler sur l'échéance de l'ISDND fixée au 13/11/2028. C'est le sens du dossier PAC adressé par l'exploitant en février 2023.
Observations : L'inspection est en phase avec cette demande et proposera une prolongation d'activité de la carrière de 5 ans par arrêté complémentaire à Madame le préfet de l'Allier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi environnemental du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 21.3, 22.4 et 27.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau - bruit - poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement de la carrière sont collectées et dirigées par l'intermédiaire de fossés vers les bassins de décantation. Ces eaux sont restituées au milieu extérieur. Le circuit de collecte est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. (.....) 4 capteurs de poussières extérieures sont mis en limite de site, au droit des habitations les plus proches. Les dits capteurs font l'objet d'un contrôle annuel dont le résultat est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. (.....) Les mesures des niveaux sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une première mesure sera réalisée avant le 31 décembre 2008. Cette mesure sera renouvelée à des périodes n'excédant pas trois ans.
Constats : L'exploitant présente les derniers rapports de mesures effectuées sur le site: - rejets aqueux (rapports d'analyse BDQE): les eaux de ruissellement sont recueillies dans 2 bassins de décantation (Nord et Est) avant rejet dans le milieu naturel. Des analyses sont réalisées tous les trimestres dans le cadre de l'activité ISDND. Les résultats des analyses du 16 juin et du 1er décembre 2022 sont conformes pour l'ensemble des paramètres; - poussières environnementales (rapport ITGA du 09/08/2022 réalisé durant les derniers travaux de terrassement de février à juin 2022): 2 campagnes de mesures de 30 jours chacune réalisées en avril et juin 2022 en 4 points de mesure équipés de jauges Owen. Les résultats sont conformes à la norme (< 500 mg/m2/jour); - bruit (rapport ORFEA du 13 avril 2021): les mesures de bruit ont été réalisées le 26 mars 2021 entre 6h et 9h30. Les résultats des 4 points de mesure situés en limite de propriété et des 2 points en zone à émergence réglementée (ZER) respectent toutes les exigences réglementaires, aussi bien en période diurne que nocturne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan de Gestion des Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2023, PGD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Le plan de gestion est transmis au préfet.
Constats : Le PGD du site a été établi le 5 avril 2013 et couvre la période 2008-2018.
Observations : Actualiser le PGD et le transmettre à Madame le préfet de l'Allier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

